

Maisons-Alfort, le 4 décembre 2009

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à un projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur  
de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de  
la moelle épinière.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 27 octobre 2009 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur de la moelle épinière.

La réglementation communautaire<sup>1</sup> prévoit le classement en matériels à risque spécifiés (MRS) des moelles épinières des ovins et caprins de plus 12 mois.

L'Afssa a souligné dans des avis antérieurs<sup>2,3,4</sup> la possible présence de l'agent des ESST (encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles) dans le système nerveux central des petits ruminants avant l'âge de 12 mois. A ce titre, elle recommandait d'exclure de la consommation les moelles épinières de petits ruminants âgés de plus de 6 mois. Pour ce qui concerne la réglementation nationale, elle prévoit un retrait avant la remise directe au consommateur des moelles épinières des ovins et caprins dont le poids de la carcasse est supérieur à 13 kg (soit âgés de plus de 4 mois environ)

Le projet de texte proposé reprend à l'identique les dispositions, déjà examinées par l'Afssa<sup>5</sup>, de l'arrêté du 24 novembre 2008<sup>6</sup> publié au Journal officiel de la République française le 5 décembre 2008 pour une durée de un an.

Après examen du dossier par l'unité d'évaluation des risques biologiques, et après accord du président du CES ESST, l'Afssa émet l'avis suivant :

Les dispositions relatives au retrait de la moelle épinière des petits ruminants restant inchangées par rapport à celles déjà soumises à l'Afssa<sup>5</sup>, l'Agence maintient son précédent avis. Ce projet de texte n'appelle donc pas de commentaires de sa part.

Le Directeur général

**Marc MORTUREUX**

**Mots clés :**ESST, moelle épinière, petits ruminants.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

<sup>2</sup> Avis de l'Afssa en date du 14 février 2001 sur l'actualisation de la liste des matériaux à risque spécifié chez les ovins et les caprins.

<sup>3</sup> Avis de l'Afssa en date du 27 juin 2002 concernant deux projets d'arrêté relatifs à la mise en place du retrait de la moelle épinière de petits ruminants.

<sup>4</sup> Avis de l'Afssa en date du 2 septembre 2005 concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992.

<sup>5</sup> Avis de l'Afssa concernant une modification du critère de poids des carcasses ovines et caprines concernées par le retrait de la moelle épinière en date du 4 novembre 2008.

<sup>6</sup> Arrêté du 24 novembre 2008 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.